

PROTOCOLE D'ENTENTE
RELATIF À L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE LA SUISSE ET LA CHINE

En lien avec l'art. 16.2 de l'Accord de libre-échange entre la Confédération suisse et la République populaire de Chine et la disposition qui prévoit la conclusion de cet Accord de libre-échange en langues chinoise, anglaise et française, toutes ces langues étant également authentiques, les Parties conviennent, par le présent Protocole d'entente, que les annexes et les appendices de l'Accord de libre-échange sont authentiques en anglais. Les Parties peuvent néanmoins publier toutes les parties de l'Accord de libre-échange dans leurs langues officielles.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole d'entente.

Fait à Pékin, le 6 juillet 2013, en deux exemplaires originaux, chacun en langues chinoise, anglaise et française.

Pour la Confédération suisse:

Pour la République populaire de Chine:
